



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ouvriers de l'Etat

Question écrite n° 15232

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le régime des pensions des ouvriers de l'Etat, employés dans des services ou établissements relevant du ministère de la défense. Le décret n° 96-394 du 7 juin 1996 modifie le décret du 25 mars 1993 au désavantage de nombreux ouvriers : le cumul d'une pension principale avec une AUD (allocation unique dégressive) n'est plus autorisée que dans la limite de 100 % des émoluments annuels ayant servi de base au calcul du montant de la pension. Il lui demande s'il est dans les projets du Gouvernement de modifier le second décret afin que l'administration respecte les contrats établis avec les ouvriers partis en pré-retraite sous couvert du premier décret.

Texte de la réponse

Au titre du décret n° 93-257 du 25 février 1993, les ouvriers de l'Etat bénéficient de la mise à la retraite à cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de la pension et d'une bonification d'ancienneté égale à la durée de services restant à accomplir jusqu'à l'âge de soixante ans dans la limite de quatre ans. En outre, ils peuvent percevoir une allocation unique dégressive (AUD) dans le cadre du régime d'indemnisation chômage. L'article 3 du décret n° 96-394 du 7 mai 1996 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat reconduisant le dispositif précité, a ajouté une règle d'écrêtement qui consiste à plafonner le montant mensuel cumulé de l'allocation chômage et de la pension de retraite perçue par les intéressés à un niveau au plus égal au montant correspondant au douzième des émoluments annuels ayant servi de base au calcul de la pension. Cette règle s'applique, à compter du 16 mai 1996, date de la parution au Journal officiel du décret n° 96-394 précité, à toutes les pensions versées en application du décret du 25 février 1993. Il convient de souligner que la cessation anticipée d'activité n'est pas un dispositif de nature contractuelle, mais réglementaire. Elle est en effet prévue par un décret et mise en oeuvre à la suite d'une décision administrative de radiation des contrôles. La cessation anticipée d'activité prévue par le décret du 25 février 1993 et reconduite dans les mêmes termes par le décret du 7 mai 1996 permet aux ouvriers de l'Etat de bénéficier de la jouissance immédiate de leur retraite au titre de ces deux textes dans des conditions identiques. En conséquence, la règle d'écrêtement doit être appliquée conformément au principe d'égalité qui prévaut en matière réglementaire et quel que soit le décret au titre duquel la cessation anticipée est accordée. Il est à noter qu'il ne paraît pas anormal que la réglementation prévoit la limitation des revenus d'une préretraite au niveau des revenus perçus lors d'activités antérieures.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15232

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3087

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4791